

DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

(Loi n°2008-776 du 04/08/2008, Décret n°2009-16 du 07/01/2009)

(Art. L310-2, L310-5, R310-9, R310-19 du Code du Commerce et Art. R321-1, R 321-9 du Code Pénal)

A déposer ou à faire parvenir en RAR au Service Commerce et Artisanat BP 80160 -83701 SAINT-RAPHAEL Cedex,
courriel : commerce-artisanat@ville-saintraphael.fr

Dans le contexte sécuritaire actuel, il appartient à l'organisateur de toute manifestation d'établir une déclaration préalable, auprès des services :

↳ de la Commune, **UN MOIS IMPERATIVEMENT AVANT LA DATE PREVUE**, accompagnée du justificatif d'identité du déclarant et d'un plan d'implantation.

↳ de la Préfecture <http://www.var.gouv.fr/securisation-des-manifestations-r2042.html>

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DELAIS NE POURRA ETRE TRAITE

1- **Identité du déclarant** (pour les personnes morales, dénomination sociale, nom et prénom du représentant légal ou statutaire)

Nom, prénom :

Dénomination sociale (le cas échéant) :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél :

N° Siret :

2- **Caractéristiques de la vente au déballage**

Adresse détaillée du lieu de vente (s'il s'agit d'un lieu privé, fournir **IMPERATIVEMENT** l'accord du propriétaire) :

Marchandises vendues :

neuves

d'occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (vente de fruits et légumes frais – II de l'art. R310-8 de Code du Commerce) :

Date de la vente :

Durée de la vente (en jours+ horaires) : de à

Installation des stands de : (heures) de à

Remballage des stands de : (heures) de à

Préciser les dates de report souhaitées en cas d'intempéries :

Engagement du déclarant

Je soussigné(e) nom, prénom :

Certifie exacts les renseignements contenus dans la présente déclaration et m'engage à respecter les dispositions prévues à l'article L310-2, R310-8 et R310-9 du Code du Commerce.

Date :

Signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du Code Pénal.

Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15000 € (art. L310-5 du Code du Commerce).